



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2023-02-R

Modification de la Régie de recettes « Pôle Enfance de Vaujany »

Le Maire de la Commune de VAUJANY,

- VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnités de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération en date du 01 décembre 1995 autorisant la création d'une régie ;
- VU** l'arrêté n°04-85 du 13 décembre 2004 instituant la régie de recettes ;
- VU** l'arrêté 2019-14-R modifiant la régie de recettes « Pôle Enfance » en date du 19 mars 2019 ;
- VU** la nécessité de modifier la régie existante ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : À compter du 1^{er} février 2022, la régie de recettes « Pôle Enfance » est modifiée comme suit :

ARTICLE N°2 : Cette régie est installée au sein du Pôle Enfance de Vaujany à l'adresse :
Pôle Enfance de Vaujany – 98 Route des Combes 38114 VAUJANY

ARTICLE N°3 : La régie encaisse des produits suivants :

- Frais de garde des enfants fréquentant la garderie
- Frais de garde des enfants fréquentant le Centre de Loisirs
- Repas

ARTICLE N°4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque Vacances ANCV
- Chèque bancaire ou postal
- Carte bancaire

ARTICLE N°5 : L'encaissement des produits s'opère contre la remise à l'usager soit de :

- Quittance ou Facture
- Ticket CB

ARTICLE N°6 : Un fond de caisse d'un montant de 100.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE N°7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000.00 € (huit mille euros).

ARTICLE N°8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

ARTICLE N°9 : Le régisseur est tenu de verser au SGC de la Mure le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, **et** au minimum une fois tous les deux mois.

ARTICLE N°10 : Le régisseur verse auprès du SGC de la Mure la totalité des justificatifs des opérations de recettes en cas de besoin et au minimum une fois tous les deux mois.


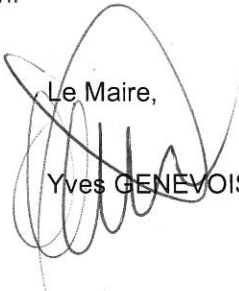
ARTICLE N°11 : Le régisseur n'est plus tenu de constituer un cautionnement conformément à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

ARTICLE N°12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°13 : Le Maire de la commune et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vaujany, le 3 février 2023

Le Maire,
Yves GENEVOIS



Transmis à la Préfecture le : 03/02/2023

Notifié le : 03/02/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État